

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0823-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0823-000 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT
MAXIMUM PROJETÉ DE LA RÉSERVE
FINANCIÈRE POUR LA GESTION DES ACTIFS,
TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU QUE la ville s'est dotée d'une réserve financière pour la gestion des actifs afin de se prémunir contre la variation de certaines dépenses;

ATTENDU QUE le règlement actuel prévoit un montant maximum projeté de la réserve financière à 3,5 millions de dollars (3 500 000 \$);

ATTENDU QUE la ville souhaite se donner plus de flexibilité d'affecter des montants à la réserve afin de procéder à l'acquisition de terrains visés sur son territoire en vue de développement futur ou pour y affecter le produit de disposition de terrains appartenant déjà à ville;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** du conseil municipal tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 3 du règlement 0823-000 soit remplacé par l'article 3 suivant :

« **ARTICLE 3.-** « Le montant maximum projeté de la réserve financière est de 10,0 millions de dollars (10 000 000 \$) ».

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : ***
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***